

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 3 décembre 2012 — ZZ/Commission

(Affaire F-147/12)

(2013/C 55/44)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: D. Abreu Caldas, S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision relative au transfert des droits à pension acquis avant l'entrée en fonction du requérant en application des nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires, et autant que de besoin, de la décision portant confirmation dudit transfert.

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer illégal l'article 9 des dispositions générales d'exécution de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut;
- annuler la décision du 3 février 2012 d'appliquer les paramètres visés dans les dispositions générales d'exécution de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011 pour le transfert des droits à pension de la requérante;
- pour autant que de besoin, annuler la décision du 11 octobre 2012 confirmant ledit transfert;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 13 décembre 2012 — ZZ/Commission

(Affaire F-151/12)

(2013/C 55/45)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: D. Abreu Caldas, S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision refusant le bénéfice de l'indemnité de dépaysement à la partie requérante.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du PMO du 6 mars 2012 refusant au requérant le bénéfice de l'indemnité de dépaysement conformément à l'article 4 de l'annexe VII du statut;
- pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet de sa réclamation du 31 août 2012;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 18 décembre 2012 — ZZ/Commission

(Affaire F-153/12)

(2013/C 55/46)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: M. Kerger, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision refusant le bénéfice de l'allocation de foyer ainsi que la pension de survie pour la partenaire du requérant.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 25 septembre 2012;
- déclarer illégal et annuler l'article 1^{er} § 2 c) iv) de l'annexe VII du statut en raison de son caractère discriminatoire;
- déclarer illégal et annuler l'article 17 al 1^{er} de l'annexe VIII du statut;
- dire que le requérant a droit à l'allocation de foyer avec effet rétroactif à partir du 13 décembre 2011 ainsi qu'au bénéfice de la pension de survie pour sa partenaire;